

Nombre de conseillers communautaires :  
En exercice : 33  
Présents : 23  
Votants : 27  
Quorum : 17

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 27 MARS 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-trois le 27 mars à 18h00, les conseillers communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle socio-culturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2023 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, HUE Xavier, GRUET Paulette, BLANCFENE Jean-Pierre, DUQUENOY Christophe, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, DUFOUR Patrice, PELLEIEUX Noémie, LEVASSEUR Alain, ALEXIS Nicole, BORGGOO Martine, AUGER Pascal, PIGNE Didier, COCHET Brigitte, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno et BROUSSIN Pascale.

Conseillers et conseillère suppléants présents avec voix délibératives :  
Mesdames et Messieurs DIOT Christophe et BUCHER Claude.

Conseillers et conseillères suppléants présents sans voix délibératives :  
Mesdames et Messieurs RICHARD Jacques, CHEVALIER Marlène, MARTINEZ Edouard et COLPAERT Marie-Ange.

Avaient donné procuration  
Monsieur MAGNOUX Alain à Madame GRUET Paulette,  
Monsieur VILLETTE Daniel à Monsieur LEVASSEUR Alain,  
Madame BOUTELOUP Claudie à Monsieur PIGNE Didier,  
Monsieur VINCHENT Philippe à Monsieur LEROUX Bruno,

Secrétaire de séance :  
M. FOUQUIER Jean-Pierre.

\*\*\*\*\*

**Objet : Institution du droit de préemption urbain et délégation aux communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray**

Conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme (intercommunal) emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est défini à l'article L. 211-1 qui précise notamment que ce droit de préemption peut être institué sur les zones urbaines et d'urbanisation future d'un plan local d'urbanisme (communal ou intercommunal).

Le droit de préemption urbain permet à son bénéficiaire (titulaire ou délégataire) d'acquérir prioritairement, à l'intérieur des périmètres préalablement délimités, un bien immobilier bâti ou non bâti à l'occasion de sa mise en vente. Il constitue pour les collectivités publiques un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple. L'obligation est faite par les vendeurs de signaler les ventes par une déclaration d'intention d'aliéner.

Suite à la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, la Communauté de communes du Pays de Bray a instauré un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et NA/AU des POS/PLU de leurs communes membres et a délégué l'exercice du DPU à chaque commune sur leur territoire pour les actions ou opérations d'intérêt communal n'entrant pas dans l'exercice des compétences de la Communauté de communes.

La caducité des POS existants au 27 mars 2017 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray a entraîné la perte du droit de préemption urbain pour les communes concernées.

Par délibération du 26 octobre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'intégralité de son territoire. Ce PLUi-H se substitue à l'ensemble des documents d'urbanisme des communes membres (PLU communaux et cartes communales).

Suite à l'approbation du PLUi-H et conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de faire évoluer le Droit de Préemption Urbain initialement institué par la Communauté de communes et de le faire porter sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le nouveau document d'urbanisme intercommunal.

Aux termes de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pour permettre aux communes membres de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, il apparaît nécessaire de déléguer le Droit de Préemption Urbain aux communes membres pour ce qui relève de leurs compétences. La communauté de communes du Pays de Bray conserve ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), tous indices confondus pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences comme par exemple : développement économique et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire, assainissement des eaux usées et eaux pluviales, eau potable....

Il est donc proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimité par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 et de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes, pour ce qui relève de leurs compétences, sur l'ensemble des zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes du Pays de Bray.

Par ailleurs, les communes membres de la Communauté de communes sont sollicitées à bien vouloir informer la Communauté de Communes du Pays de Bray lorsque l'exercice du droit de préemption urbain s'applique dans des secteurs à forts enjeux communautaires.

o o o

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 17 mars 2016 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté ;

Vu la délibération du 7 février 2017 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes de Saint-Pierre-es-Champs et de Talmontiers ;

Vu la délibération du 5 octobre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Germer-de-Fly ;

Vu la délibération du 14 mai 2018 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Flavacourt ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune d'Espaubourg ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

**Après avoir pris connaissances des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'instituer le Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 ;**
- **de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres sur l'ensemble des zones comprises dans le périmètre de ce droit de préemption approuvé exception faite des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;**
- **d'encadrer la délégation aux communes en précisant que l'exercice du Droit de Préemption Urbain leur est délégué pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;**

- de demander qu'une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes du Pays de Bray, pour avis, dès leur réception par la commune ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray et à la mairie de chaque commune membre durant un mois ainsi qu'une mention de cette délibération dans deux journaux du département ;
- de dire que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- la notification de cette délibération à :

- La Préfecture de l'Oise,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- La Direction Départementale des Finance Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- La Chambre départementale des Notaires,
- Au barreau du Tribunal Judiciaire de Beauvais,
- Au greffe du Tribunal Judiciaire de Beauvais.

**Fait et délibéré**  
**Les jours mois et an susdits**  
**Pour extrait certifié conforme**

**Le Secrétaire de séance**  
**M. Jean-Pierre FOUQUIER**



**Le Président**  
**M. Jean-Michel DUDA**



		<b>DEPARTEMENT DE LOISE (60)</b>	
<b>Phase administrative</b>		<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY</b> Blacourt	
26/10/2022	APPROBATION	VERDI	<small>SEULE SOCIAL: 14, rue de l'Épave - 78100 Bray-sur-Seine - Tél: 01 30 43 11 11 - Fax: 01 30 43 11 11  <small>SAISIE NUMERIQUE: 14, rue de l'Épave - 78100 Bray-sur-Seine - Tél: 01 30 43 11 11 - Fax: 01 30 43 11 11  <small>INFORMATION: 14, rue de l'Épave - 78100 Bray-sur-Seine - Tél: 01 30 43 11 11 - Fax: 01 30 43 11 11  <small>ASSOCIATION: 14, rue de l'Épave - 78100 Bray-sur-Seine - Tél: 01 30 43 11 11 - Fax: 01 30 43 11 11</small> </small> </small></small>
Date 29/03/2021		Modifications Arrêt	
Date 26/10/2022		Modifications Approbation	

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

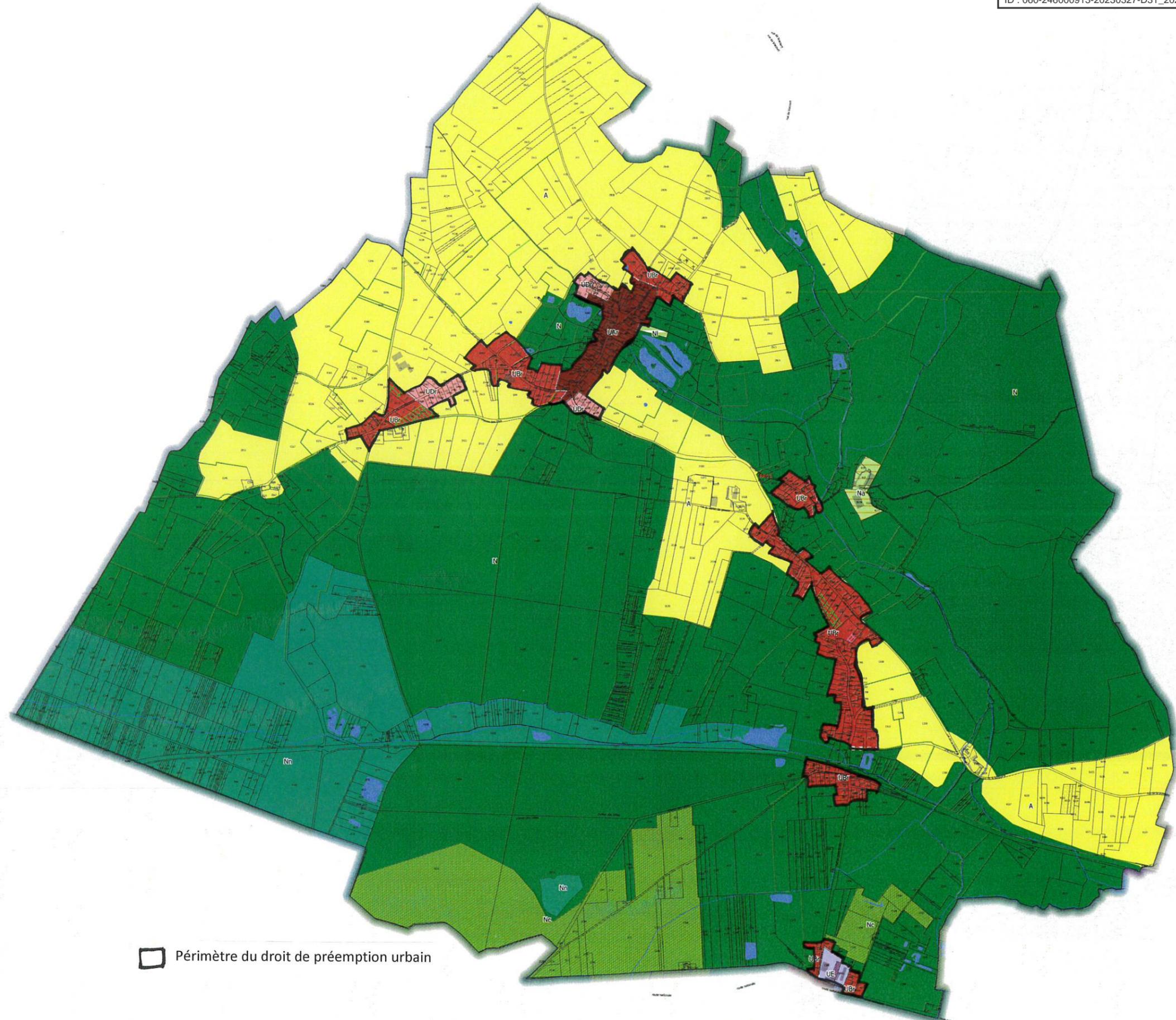
<b>Pièce n°</b> 1	P.L.U.i-H
<b>Echelle</b> 1:1	
<b>Orientation</b> 	
<b>Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat</b>	

- Habillage**
-  Limite intercommunale
  -  Limite communale
  -  Parcelle cadastrale
  -  Bâti
  -  Réseau hydrographique
  -  Réseau hydrographique

- Prescriptions d'urbanisme**
-  Elément de paysage à protéger : Mare
  -  Elément de paysage à protéger : Arbre
  -  Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  -  Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  -  Hauteur maximale des constructions autorisées
  -  Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  -  Secteur de diversité commerciale à protéger
  -  Elément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  -  Patrimoine bâti à protéger : Murs
  -  Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  -  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  -  Elément de paysage à protéger : Ilot végétal
  -  Emplacement Réserve
  -  Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques naturels
  -  Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  -  Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  -  Terrain cultivé à protéger

- Zonage PLU**
-  UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  -  UAg : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  -  UAi : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  -  UB : Secteur urbanisé mixte
  -  UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  -  UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  -  UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  -  UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  -  UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  -  UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  -  UDi : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  -  UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  -  UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  -  UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  -  UH : Secteur bâti au développement limité
  -  UHr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  -  UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  -  UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  -  2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  -  2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  -  1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  -  1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  -  1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  -  A : Zone agricole
  -  As : Zone occupée par des silos
  -  N : Zone naturelle
  -  Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  -  Nal : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  -  Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carrières)
  -  Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  -  Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  -  Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  -  Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  -  Njv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  -  Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  -  Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  -  Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  -  Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  -  Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"

Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
 Reçu en préfecture le 31/03/2023  
 Publié le   
 ID : 060-246000913-20230327-D31\_2023-DE



 Périmètre du droit de préemption urbain



**DEPARTEMENT DE L'OISE (60)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY**  
Cuigy-en-Bray

Phase administrative  
 26/10/2022 APPROBATION VERDI

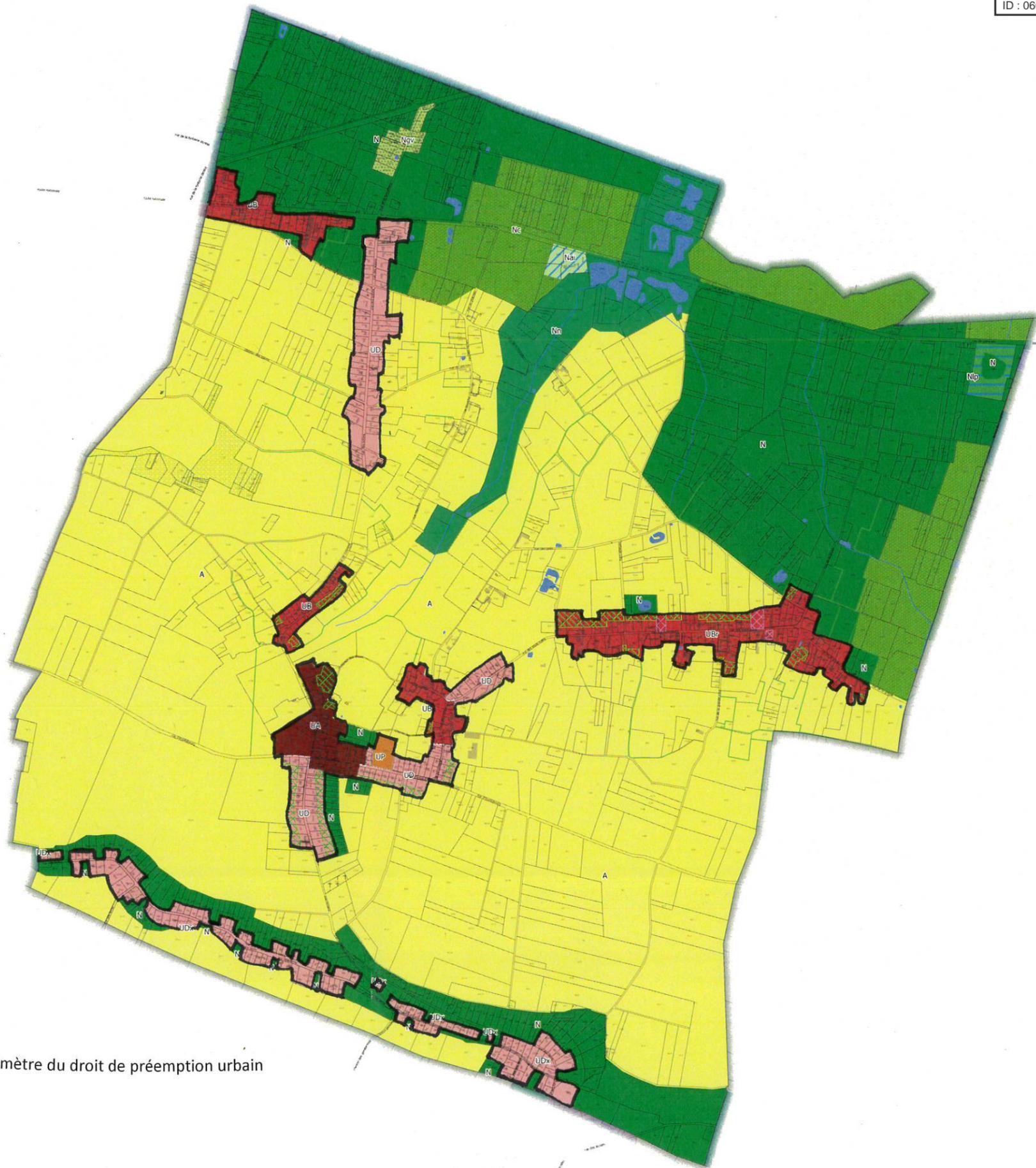
Date	Modifications
29/03/2021	Arrêt
26/10/2022	Approbation

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
**REGLEMENT**  
**GRAPHIQUE**

Pièce n° 1  
 Echelle 1:5830  
 Orientation

**P.L.U.i-H**  
 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger - Mare
  - Élément de paysage à protéger - Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger - Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger - Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger - Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger - îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA - Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp - Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAr - Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB - Secteur urbanisé mixte
  - UBr - Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC - Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr - Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD - Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa - Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr - Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx - Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDib - Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE - Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc - Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr - Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH - Secteur bâti au développement limité
  - Uhr - Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI - Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP - Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe - Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh - Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe - Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUh - Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh - Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A - Zone agricole
  - As - Zone occupée par des silos
  - N - Zone naturelle
  - Na - Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai - Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc - Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carières)
  - Ne - Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf - Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni - Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj - Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv - Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl - Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp - Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt - Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn - Secteur naturel de protection environnementale
  - Np - Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché 'AEP'



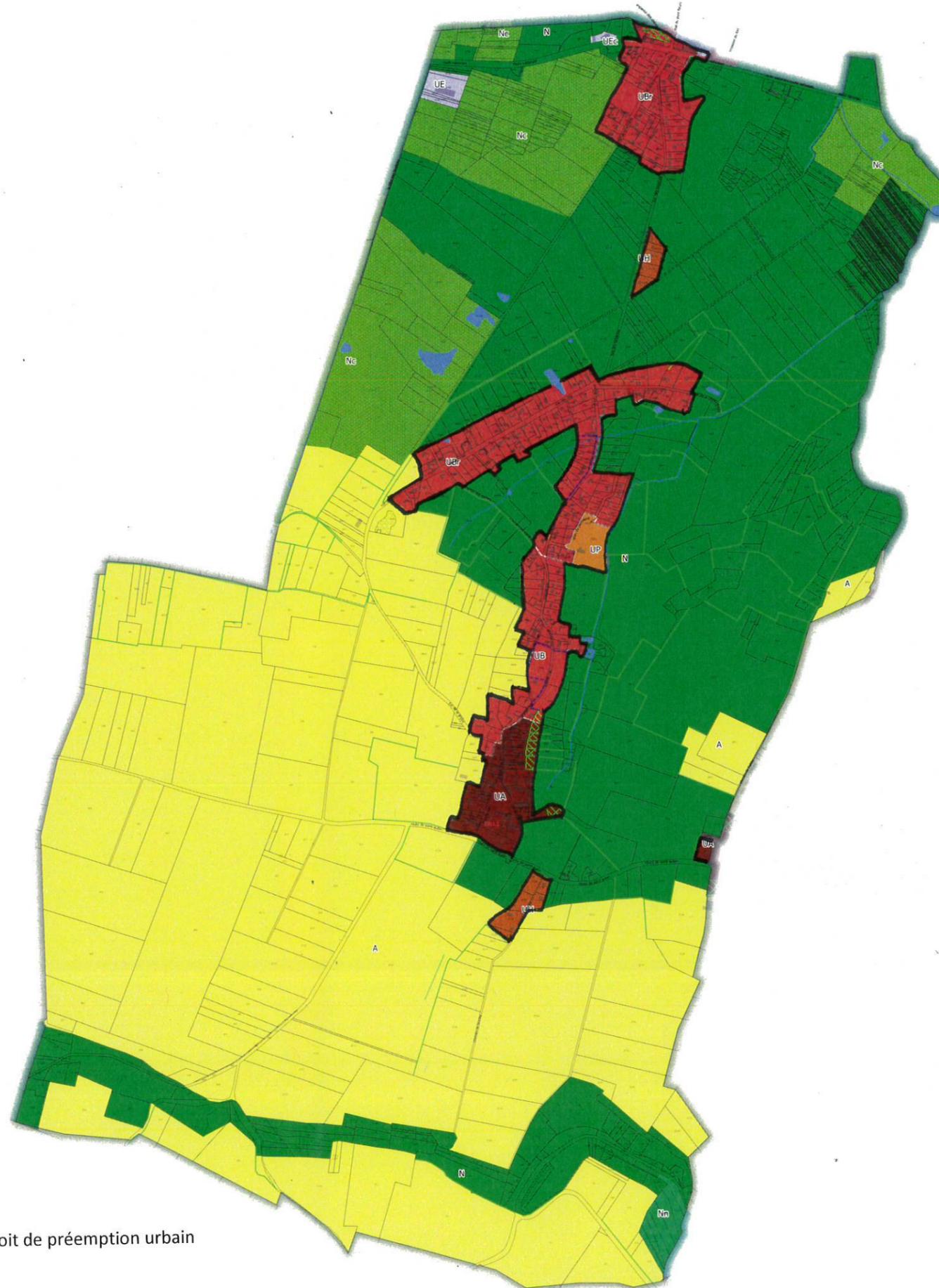
□ Périmètre du droit de préemption urbain

		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)
Phase administrative		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Espaubourg
26/10/2022	APPROBATION	VERDI
Date		Modifications
29/03/2021		Arrêt
26/10/2022		Approbation

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:4964	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDib : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - UHr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation active
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - NaI : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique ou les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol ( carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Njv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



Périmètre du droit de préemption urbain

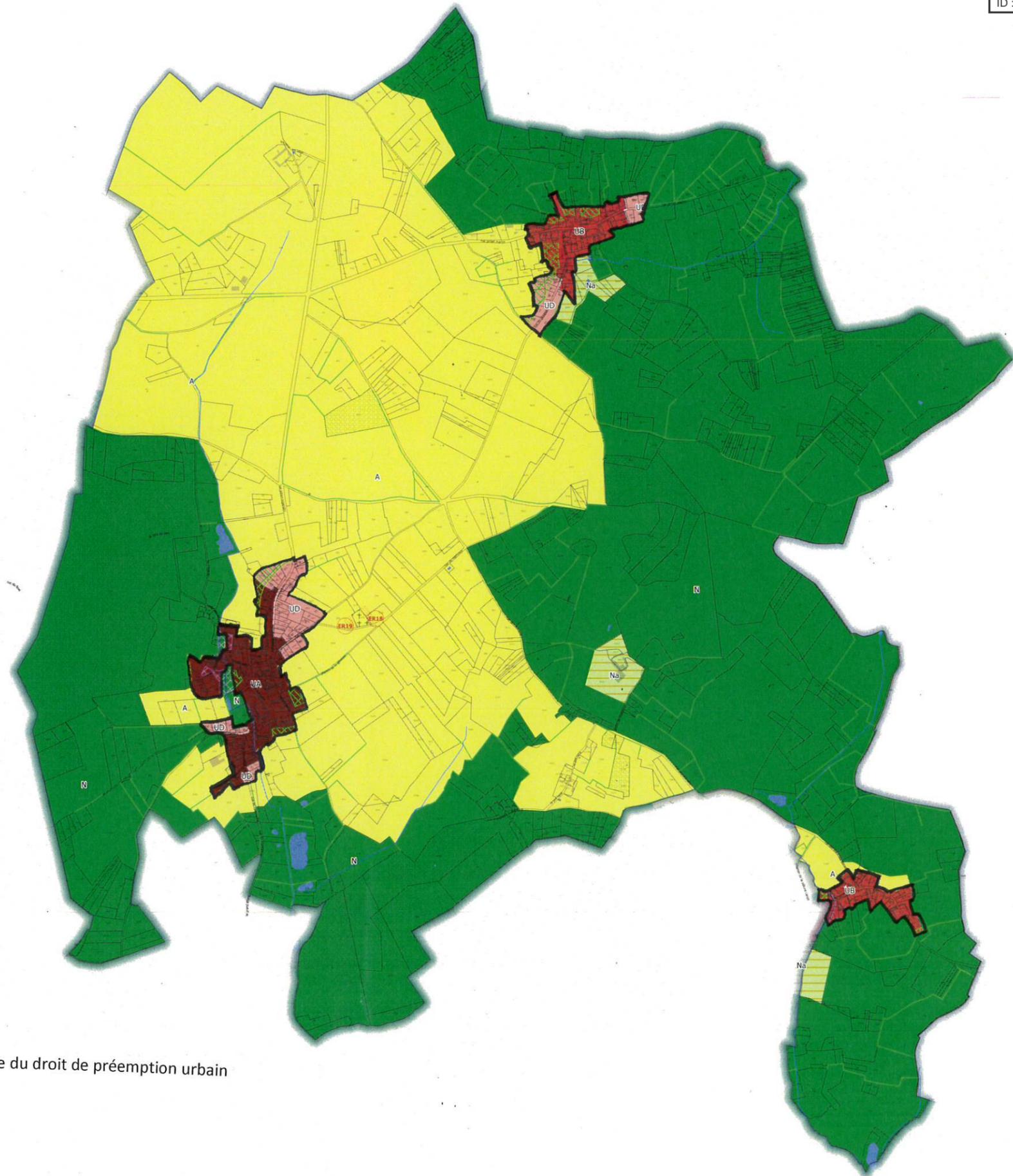


		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)	
		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Hodenc-en-Bray	
Phase administrative		VERDI	
26/10/2022	APPROBATION	AGENCE D'URBANISME	
Date		Modifications	
29/03/2021		Arrêt	
26/10/2022		Approbation	

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:6165	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger - Mer
  - Élément de paysage à protéger - Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger - Immeuble
  - Aspect extérieur - clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger - Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger - Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger - Ilot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de cœur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de cœur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDrb : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché 'AEP'



Périmètre du droit de préemption urbain

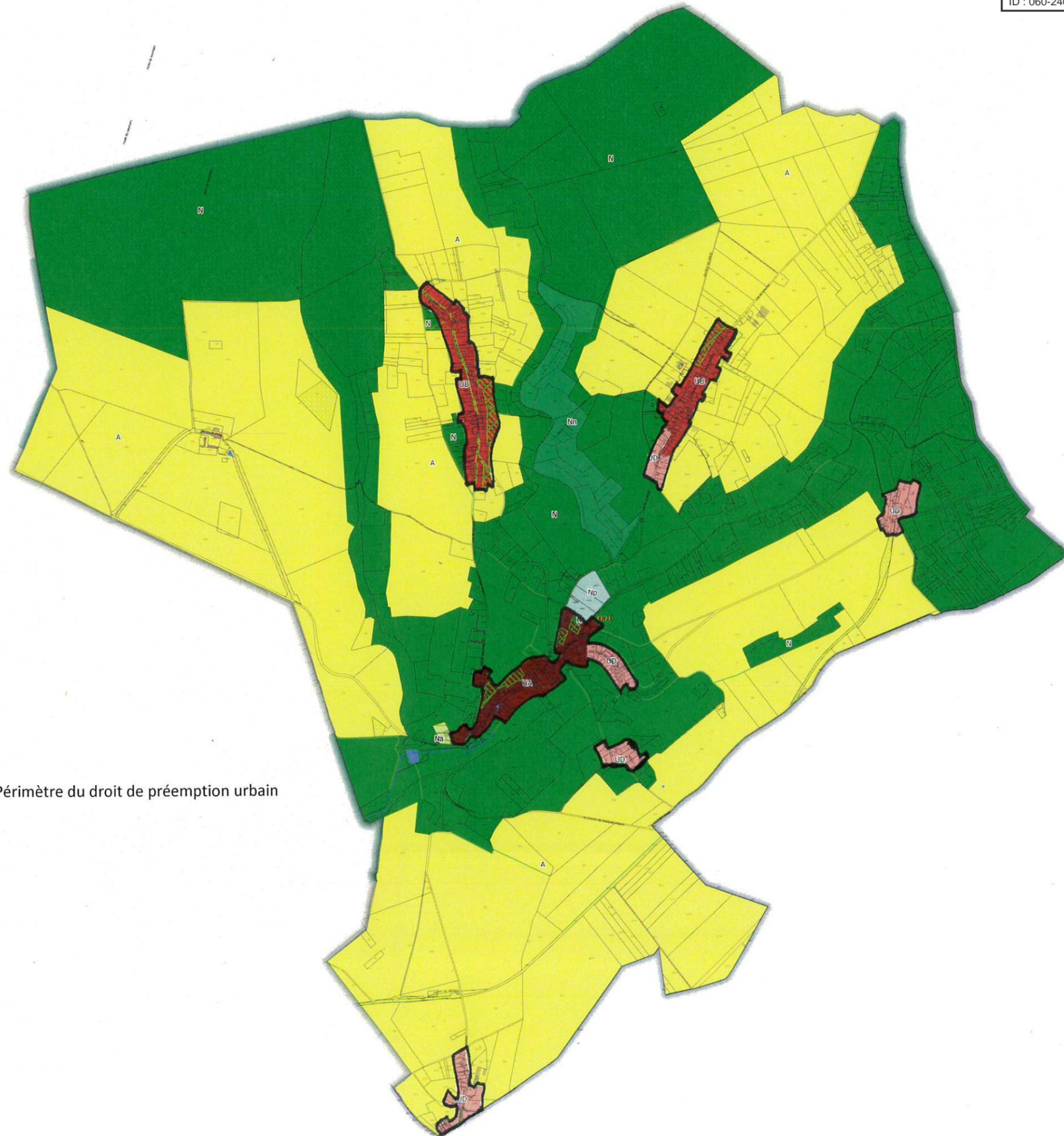
		DEPARTEMENT DE LOIRET (60)
Phase administrative		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Labosse
26/10/2022	APPROBATION	VERDI
Date		Modifications
29/03/2021		Arrêt
26/10/2022		Approbation

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:7325	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAr : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDrb : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"

Périmètre du droit de préemption urbain







 DEPARTEMENT DE LOISE (60)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Lalande-en-Son	
Phase administrative 26/10/2022	APPROBATION VERDI
Date 29/03/2021 26/10/2022	
Modifications Arrêt Approbation	

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1
Echelle	1:1
Orientation	 N

# P.L.U.i-H

Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLUi-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : Ilot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlr : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



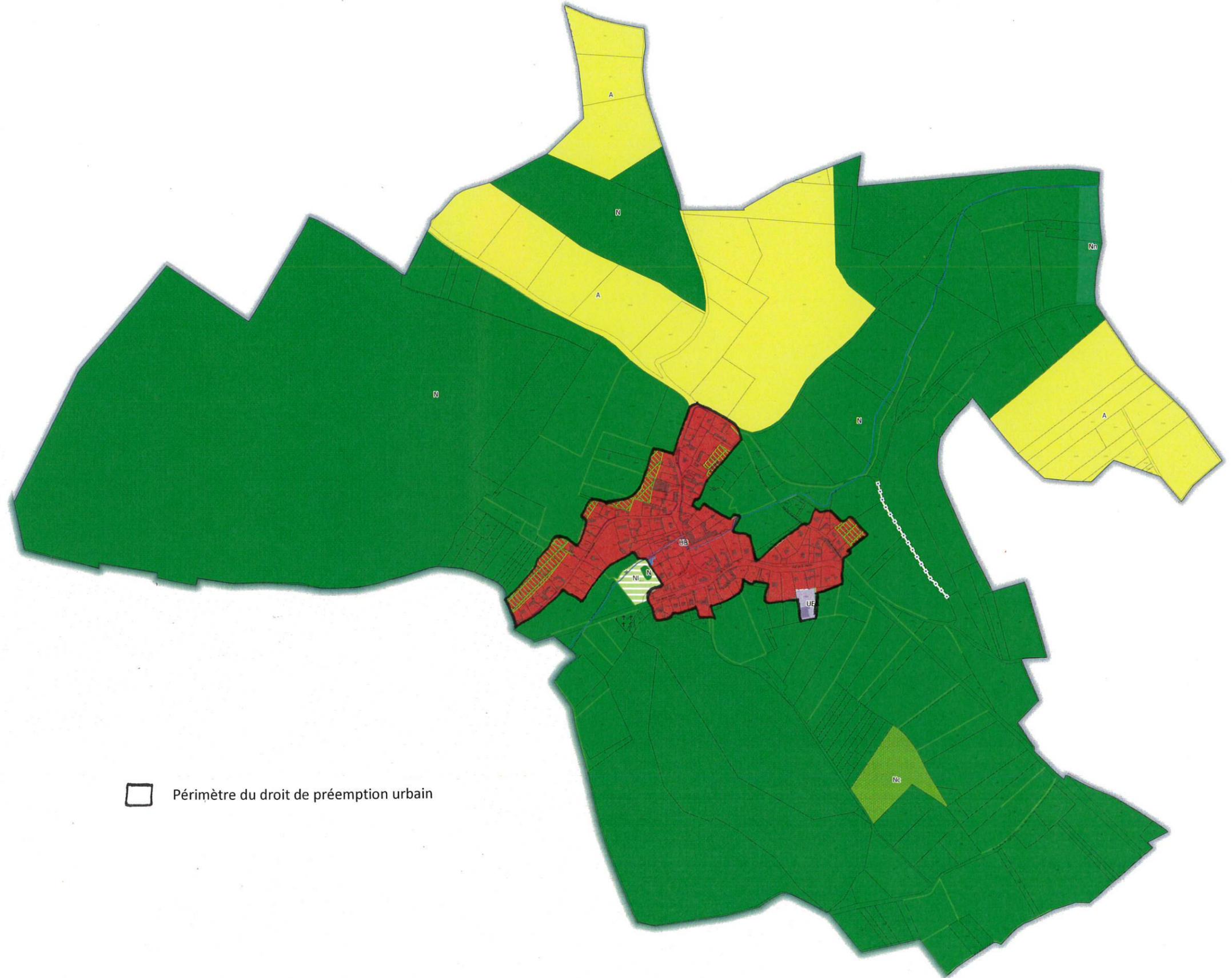
 Périmètre du droit de préemption urbain

		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)	
Phase administrative		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Lhéraule	
26/10/2022	APPROBATION	VERDI	AGENCE OISE
Date	Modifications		
29/03/2021	Arrêt		
26/10/2022	Approbation		

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:3113	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger - Mare
  - Élément de paysage à protéger - Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger - Immeuble
  - Aspect extérieur - clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger - Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger - Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger - îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de cœur de ville
  - UAg : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de cœur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDrb : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché 'AEP'



Périmètre du droit de préemption urbain

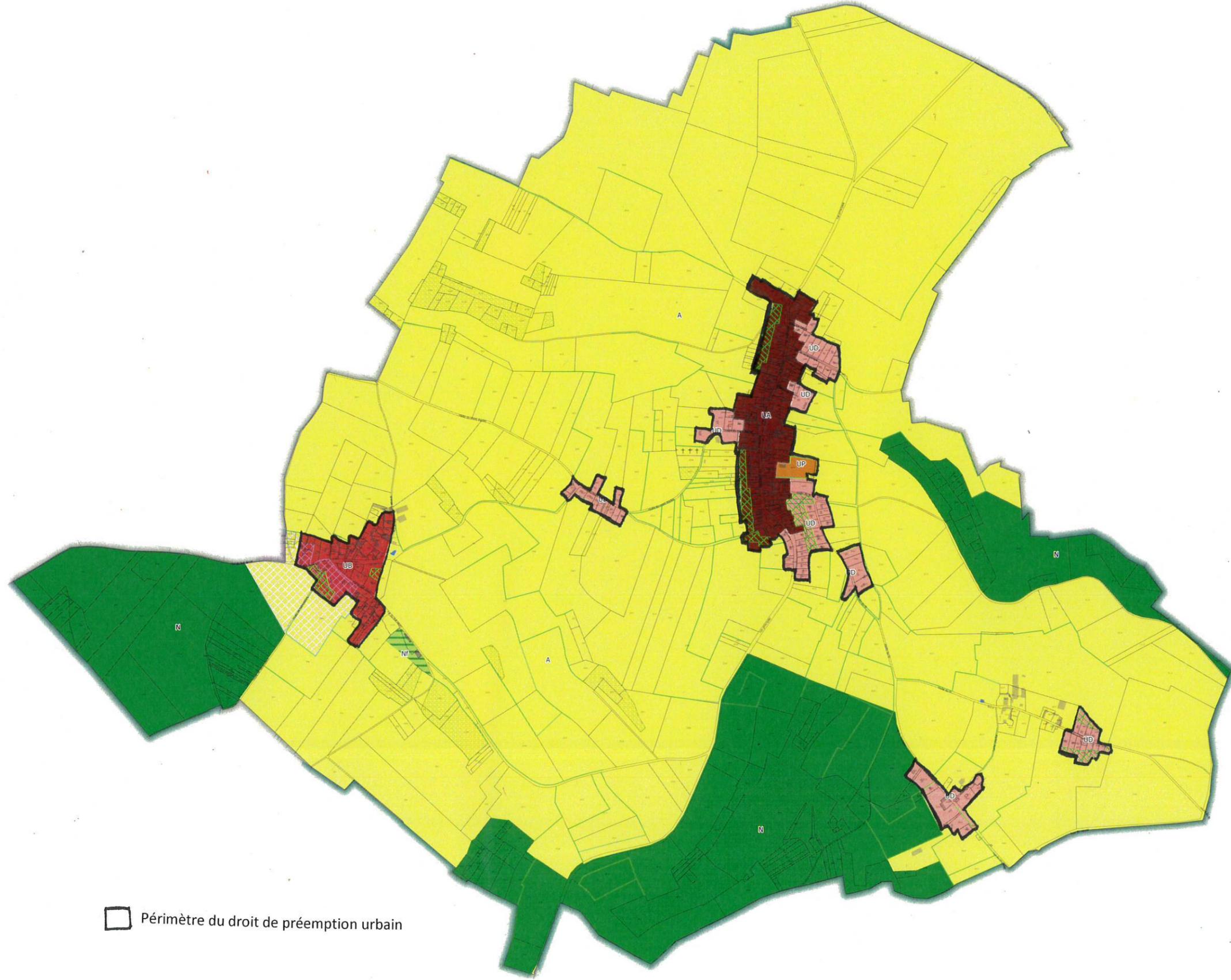


		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)	
Phase administrative		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Puisseux-en-Bray	
26/10/2022	APPROBATION	VERDI	SEGE SOCIAL 100 rue de Valenciennes - 75019 Paris 01 42 22 41 07 - Fax 01 42 22 41 08 Mairie de Puisieux-en-Bray - 60100 Puisieux-en-Bray 03 44 22 22 22 - 03 44 22 22 22 AGENCE OISE
Date	Modifications		
29/03/2021	Arrêt		
26/10/2022	Approbation		

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:5073	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : Ilot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de cœur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de cœur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDib : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2Aùe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2Aùh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1Aùe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1Aùr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1Aùh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Njv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



Périmètre du droit de préemption urbain



DEPARTEMENT DE LOISE (60)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS DE BRAY  
Saint-Aubin-en-Bray

Phase  
administrative

26/10/2022 APPROBATION VERDI

Date	Modifications
29/03/2021	Arrêt
26/10/2022	Approbation

# DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°  
1  
Echelle  
1:1  
Orientation

# P.L.U.i-H

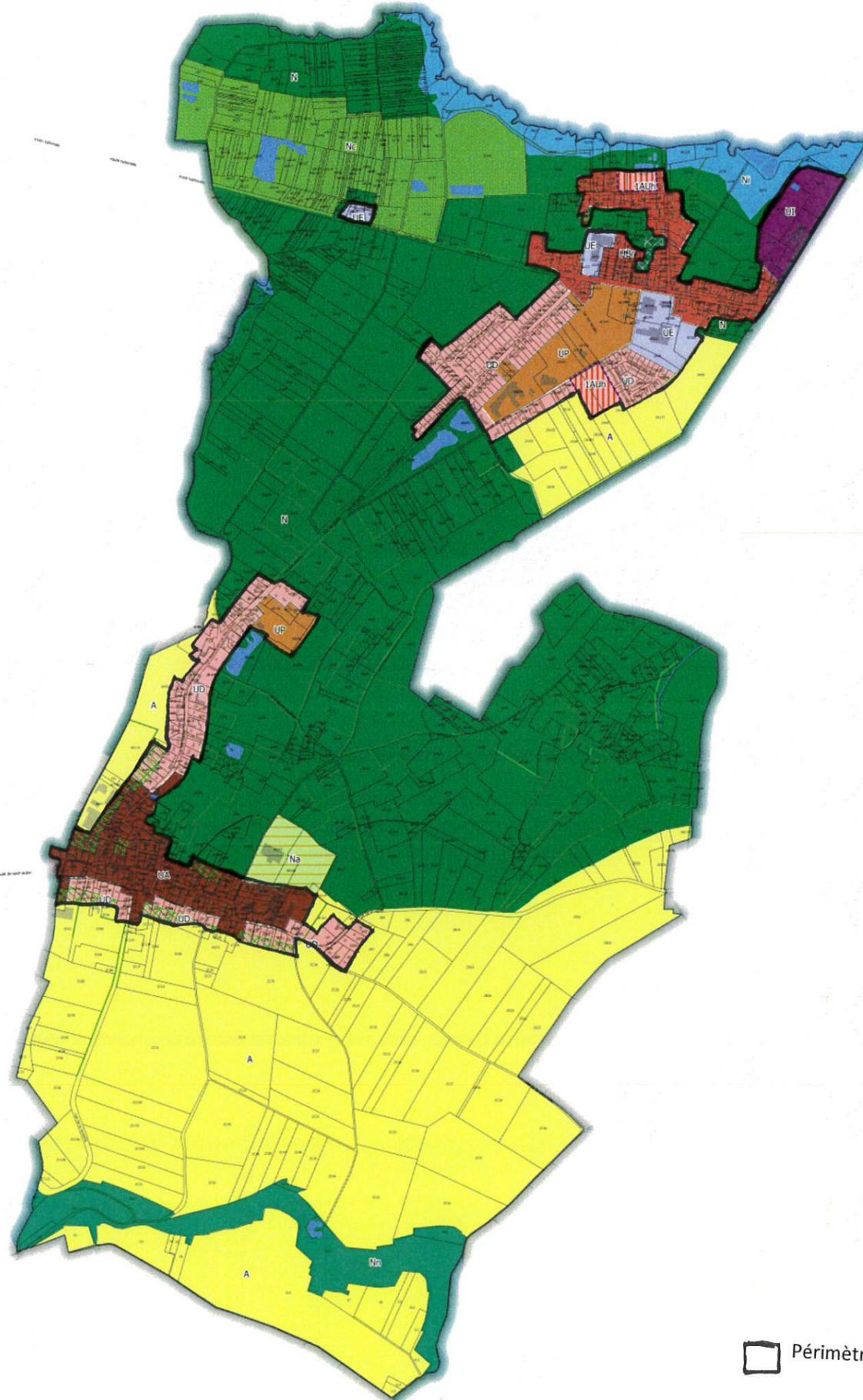
## Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique

- Prescriptions d'urbanisme**
- Elément de paysage à protéger : Mare
  - Elément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Elément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU(i)-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Elément de paysage à protéger : îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger

- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UER : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloqué à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloqué à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Na1 : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol ( carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Njr : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"

Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le  
ID : 060-246000913-20230327-D31\_2023-DE



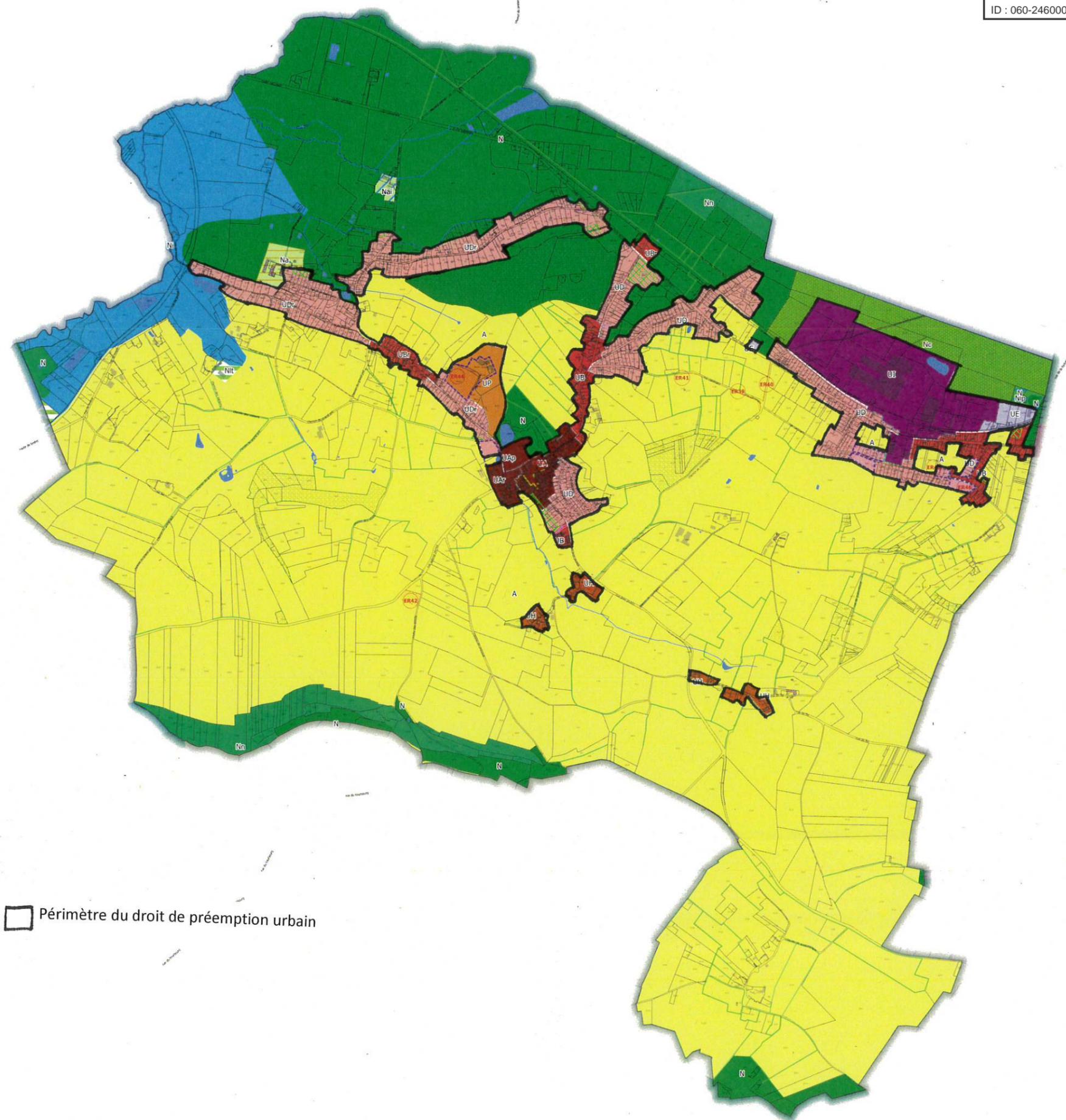
□ Périmètre du droit de préemption urbain

		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)	
Phase administrative		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Saint-Germer-de-Fly	
26/10/2022	APPROBATION	VERDI	SEGE SOCIAL : M. Jean de Pangeard - 73000 Paris - Tél : 01 42 22 41 27 - Fax : 01 42 22 41 28 <small>SEGE SOCIAL : M. Jean de Pangeard - 73000 Paris - Tél : 01 42 22 41 27 - Fax : 01 42 22 41 28          SEGE SOCIAL : M. Jean de Pangeard - 73000 Paris - Tél : 01 42 22 41 27 - Fax : 01 42 22 41 28          SEGE SOCIAL : M. Jean de Pangeard - 73000 Paris - Tél : 01 42 22 41 27 - Fax : 01 42 22 41 28</small>
Date	Modifications		
29/03/2021	Arrêt		
26/10/2022	Approbation		

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:8474	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDib : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - UHr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



Périmètre du droit de préemption urbain



		DEPARTEMENT DE LOISE (60)	
Phase administrative		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Sérifontaine	
26/10/2022	APPROBATION	VERDI	<small>SEGE.SOCIAL : 14, rue de l'Épave - 77000 Paris - Tél. 01 69 23 81 23 - Fax 01 70 13 03 80 - www.societe-geographique.com</small> <small>SEGE.SOCIAL : 14, rue de l'Épave - 77000 Paris - Tél. 01 69 23 81 23 - Fax 01 70 13 03 80 - www.societe-geographique.com</small> <small>AGENCE : 14, rue de l'Épave - 77000 Paris - Tél. 01 69 23 81 23 - Fax 01 70 13 03 80 - www.societe-geographique.com</small>
Date	Modifications		
29/03/2021	Arist		
26/10/2022	Approbation		

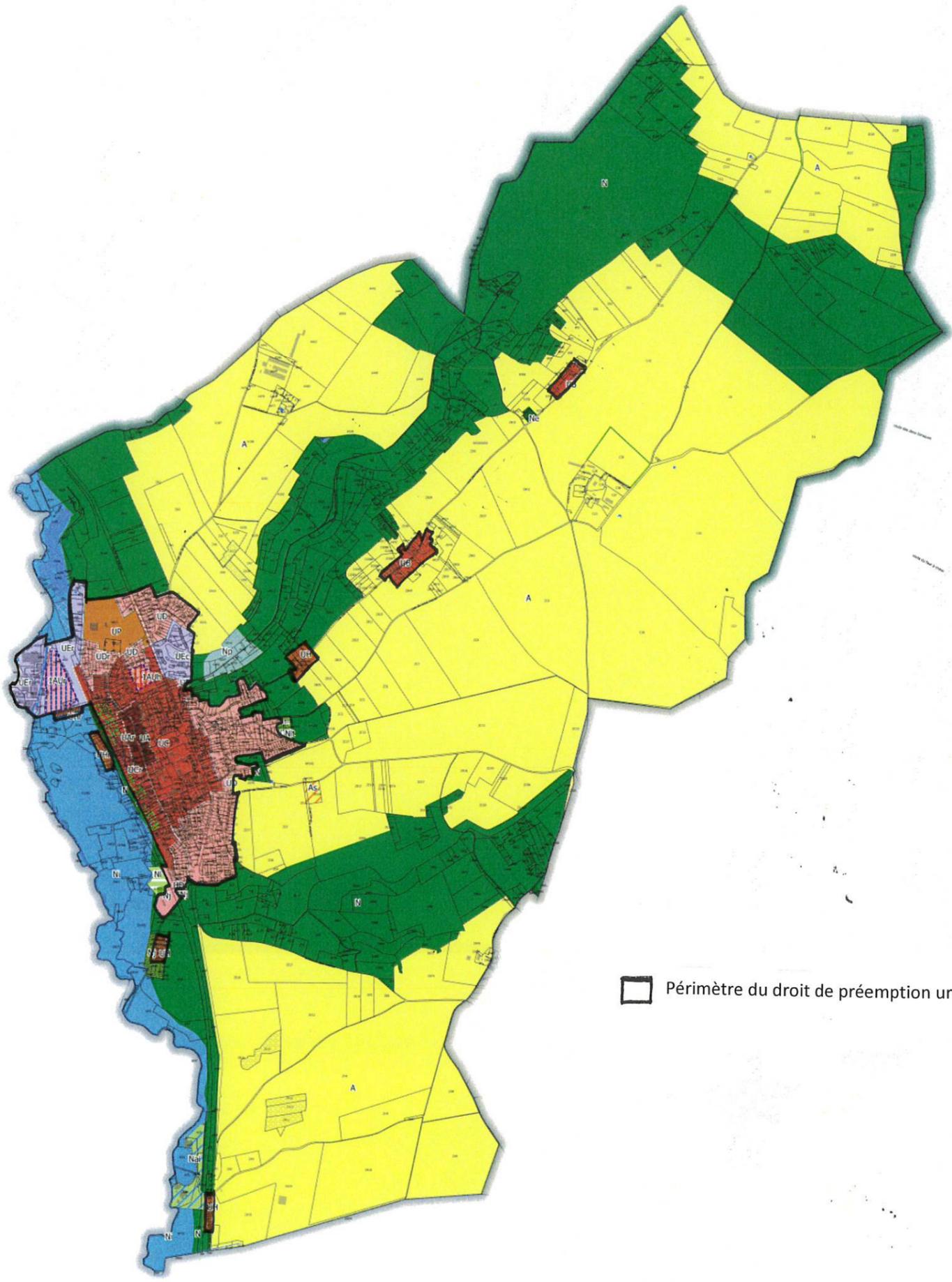
## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	P.L.U.i-H
Echelle	1:1	
Orientation		
		<b>Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat</b>

- Habillage**
-  Limite intercommunale
  -  Limite communale
  -  Parcelle cadastrale
  -  Bâti
  -  Réseau hydrographique
  -  Réseau hydrographique

- Prescriptions d'urbanisme**
-  Elément de paysage à protéger : Mare
  -  Elément de paysage à protéger : Arbre
  -  Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  -  Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  -  Hauteur maximale des constructions autorisées
  -  Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  -  Secteur de diversité commerciale à protéger
  -  Elément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  -  Patrimoine bâti à protéger : Murs
  -  Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  -  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
  -  Elément de paysage à protéger : Ilot végétal
  -  Emplacement Réserve
  -  Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques naturels
  -  Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  -  Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L.113-1
  -  Terrain cultivé à protéger

- Zonage PLU**
-  UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  -  UA<sub>p</sub> : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  -  UA<sub>r</sub> : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  -  UB : Secteur urbanisé mixte
  -  UB<sub>r</sub> : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  -  UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  -  UC<sub>r</sub> : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  -  UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  -  UD<sub>a</sub> : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  -  UD<sub>r</sub> : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  -  UD<sub>x</sub> : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  -  UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  -  UE<sub>c</sub> : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activités
  -  UE<sub>r</sub> : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  -  UH : Secteur bâti au développement limité
  -  UH<sub>r</sub> : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  -  UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  -  UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  -  2AU : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  -  2AU<sub>h</sub> : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  -  1AU : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  -  1AU<sub>r</sub> : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  -  1AU<sub>h</sub> : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  -  A : Zone agricole
  -  As : Zone occupée par des silos
  -  N : Zone naturelle
  -  Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  -  Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  -  Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol ( carrières )
  -  Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  -  Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  -  Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  -  Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  -  Njv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  -  Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  -  Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  -  Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  -  Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  -  Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



 Périmètre du droit de préemption urbain

**DEPARTEMENT DE L'OISE (60)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY**  
Talmontiers

Phase administrative  
 26/10/2022 APPROBATION VERDI

SECRE GENERAL : M. Jean-François PLOUHAUD - Tél. 03 44 23 44 27 - Fax 03 44 23 44 28  
 MAIRIE COMMUNALE : 27100 TALMONTIERS - Tél. 03 44 23 44 27 - Fax 03 44 23 44 28  
 AGENCE URSAF : 27100 TALMONTIERS - Tél. 03 44 23 44 27 - Fax 03 44 23 44 28

Date	Modifications
29/03/2021	Arrêt
26/10/2022	Approbation

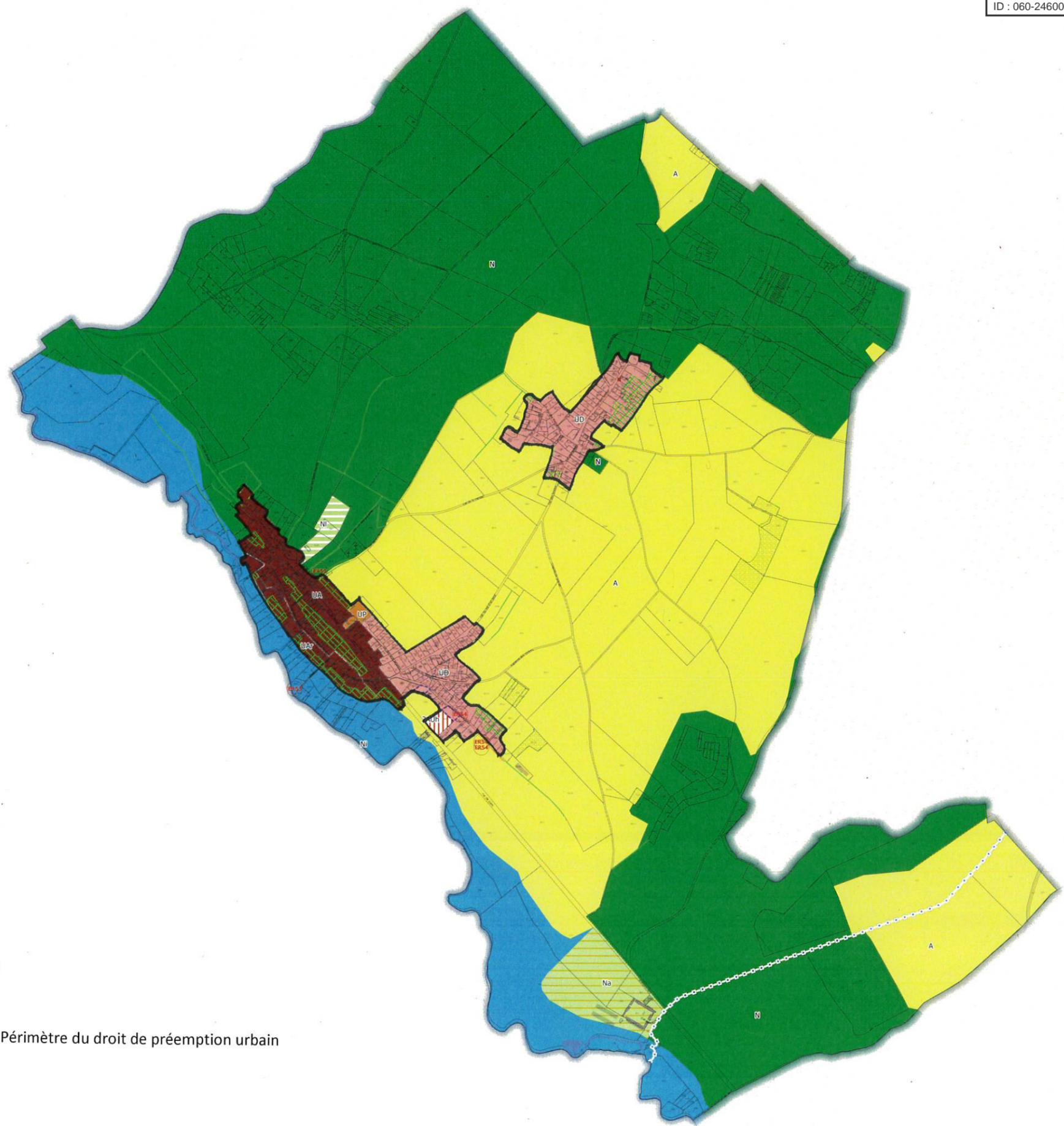
**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
**REGLEMENT**  
**GRAPHIQUE**

Pièce n° 1  
 Echelle 1:6191  
 Orientation

**P.L.U.i-H**  
 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : Ilot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAr : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDib : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol ( carrières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"

 Périmètre du droit de préemption urbain



 DEPARTEMENT DE L'OISE (60)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Le Vaumain	
Phase administrative	VERDI
26/10/2022	APPROBATION
Date Modifications 29/03/2021 Améliorations 26/10/2022 Approbation	

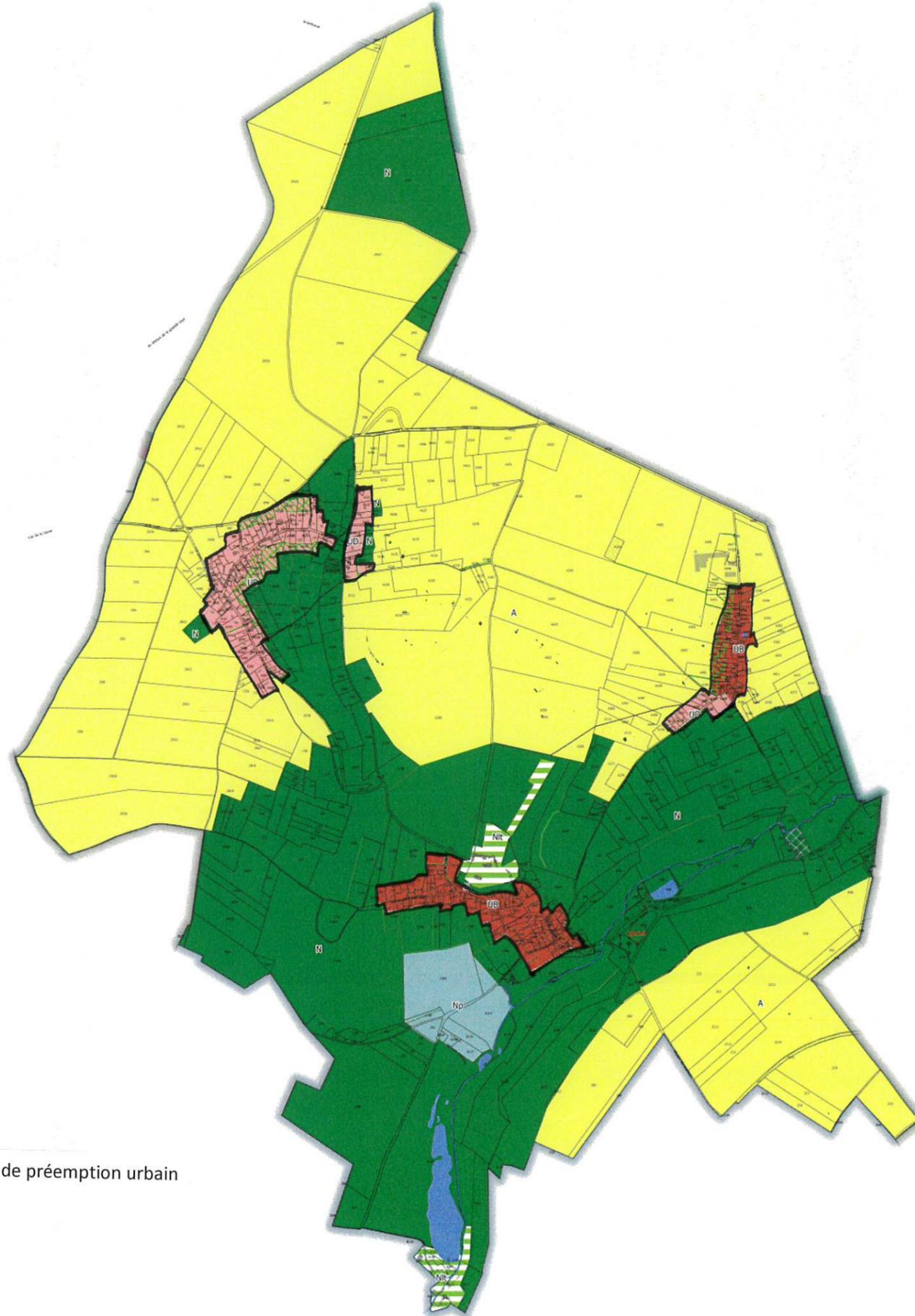
## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1
Echelle	1:1
Orientation	 N

# P.L.U.i-H

Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal - Habitat

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : Ilot végétal
  - Emplacement Réservé
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UER : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloqué à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloqué à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngy : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nlt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



 Périmètre du droit de préemption urbain

**DEPARTEMENT DE LOISE (60)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY**  
 Le Vauroux

Phase administrative  
 26/10/2022 APPROBATION VERDI

Date Modifications  
 29/03/2021 Arrêt  
 26/10/2022 Approbation

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**  
**REGLEMENT GRAPHIQUE**

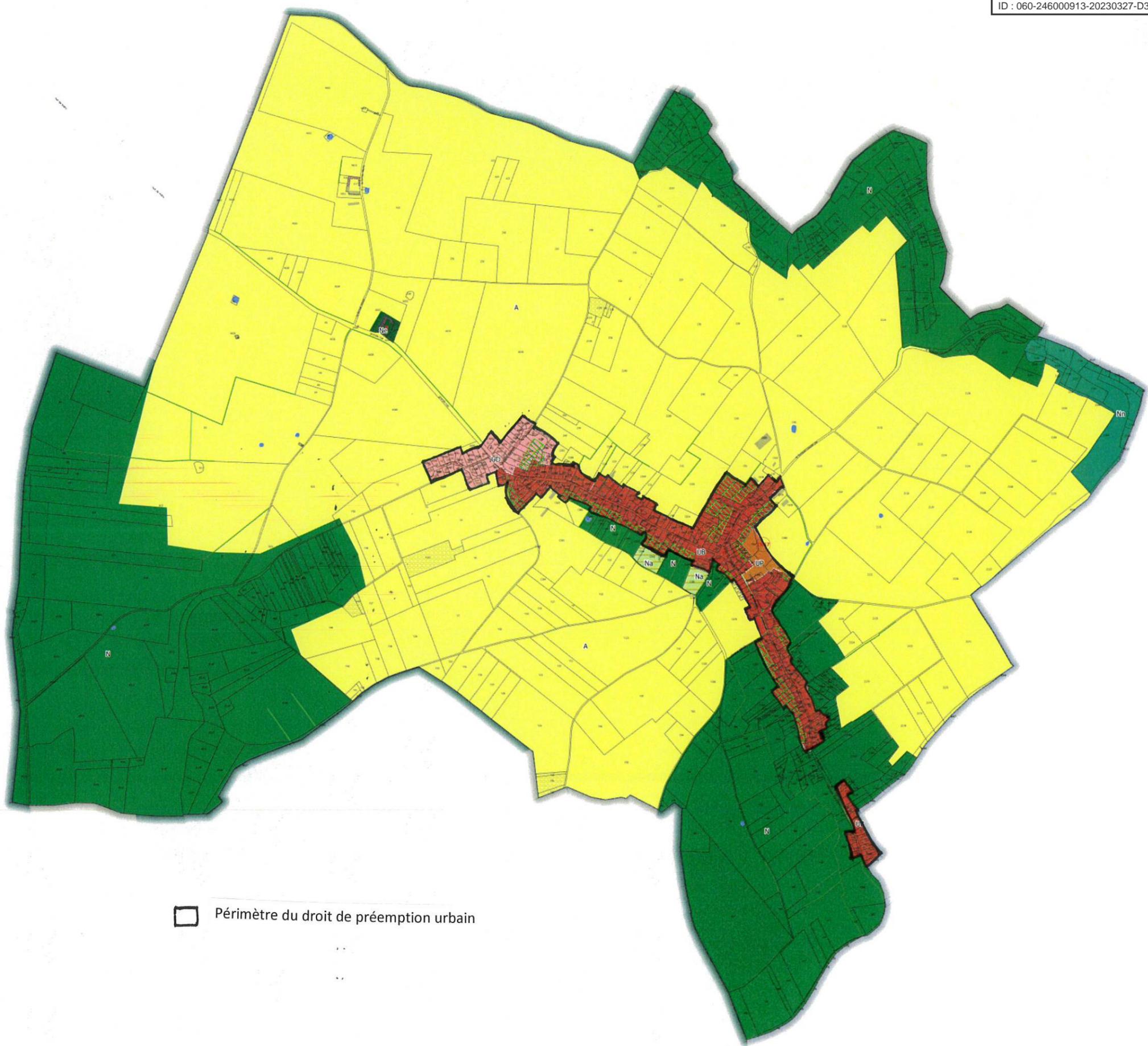
Pièce n°  
 1

Echelle  
 1:1

Orientation

**P.L.U.i-H**  
 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mare
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA: Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp: Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR: Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB: Secteur urbanisé mixte
  - UBr: Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC: Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr: Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD: Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa: Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr: Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx: Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UE: Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc: Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr: Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH: Secteur bâti au développement limité
  - Uhr: Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI: Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP: Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AU: Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh: Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AU: Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr: Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh: Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A: Zone agricole
  - As: Zone occupée par des silos
  - N: Zone naturelle
  - Na: Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai: Secteur naturel identifiant un risque hydraulique où les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc: Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carières)
  - Ne: Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf: Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni: Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj: Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv: Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl: Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp: Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - NH: Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn: Secteur naturel de protection environnementale
  - Np: Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



□ Périmètre du droit de préemption urbain

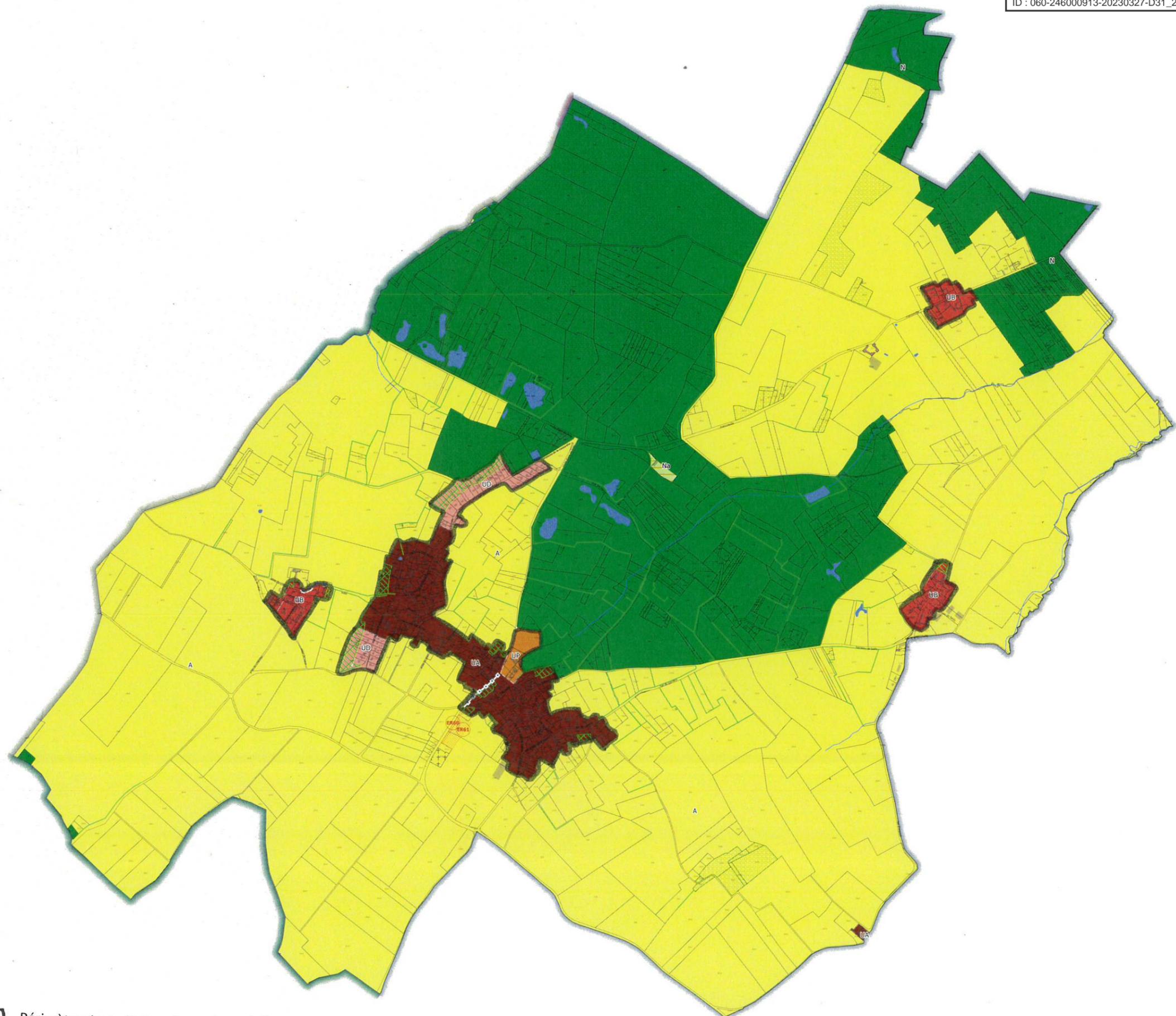


		DEPARTEMENT DE L'OISE (60)
Phase administrative		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY Villers-Saint-Barthélemy
26/10/2022	APPROBATION	VERDI
Date		Modifications
29/03/2021		Arrêt
26/10/2022		Approbation

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°	1	<b>P.L.U.i-H</b> Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
Echelle	1:5418	
Orientation		

- Habillage**
- Limite intercommunale
  - Limite communale
  - Parcelle cadastrale
  - Bâti
  - Réseau hydrographique
  - Réseau hydrographique
  - Cimetière
- Prescriptions d'urbanisme**
- Élément de paysage à protéger : Mer
  - Élément de paysage à protéger : Arbre
  - Patrimoine bâti à protéger : Immeuble
  - Aspect extérieur : clôture végétale seule autorisée
  - Hauteur maximale des constructions autorisées
  - Voie, chemin, transport public à conserver ou à créer
  - Secteur de diversité commerciale à protéger
  - Élément de paysage à protéger : Haie et alignement d'arbres
  - Patrimoine bâti à protéger : Murs
  - Orientations d'aménagement et de Programmation (Pièce n°5 du dossier de PLU-i-H)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à protéger : îlot végétal
  - Emplacement Réserve
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons risques naturels
  - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques et nuisances
  - Espace Boisé Classé (EBC) à protéger ou conserver au titre de l'article L-113-1
  - Terrain cultivé à protéger
- Zonage PLU**
- UA : Secteur urbain ancien de coeur de ville
  - UAp : Secteur urbain ancien à vocation patrimoniale
  - UAR : Secteur urbain de coeur de ville soumis à des risques
  - UB : Secteur urbanisé mixte
  - UBr : Secteur urbanisé mixte soumis à des risques
  - UC : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif
  - UCr : Secteur urbanisé mixte comprenant de l'habitat collectif soumis à des risques
  - UD : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire
  - UDa : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire, de faible densité
  - UDr : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques
  - UDx : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire soumis à des risques forts
  - UDrb : Secteur urbanisé d'habitat diffus, à dominante pavillonnaire (Exposé à un aléa important de coulée de boue)
  - UE : Secteur urbanisé à vocation économique
  - UEc : Secteur urbanisé à vocation de commerce et d'activité
  - UEr : Secteur urbanisé à vocation économique soumis à des risques
  - UH : Secteur bâti au développement limité
  - Uhr : Secteur bâti au développement limité soumis à des risques
  - UI : Secteur urbanisé à vocation d'activités industrielles
  - UP : Secteur urbanisé à vocation d'équipements publics
  - 2AUe : Zone à urbaniser bloquée à vocation activité
  - 2AUh : Zone à urbaniser bloquée à vocation habitat
  - 1AUe : Zone à urbaniser de suite à vocation d'activités
  - 1AUr : Zone à urbaniser de renouvellement soumise à des risques
  - 1AUh : Zone à urbaniser de suite à vocation d'habitat
  - A : Zone agricole
  - As : Zone occupée par des silos
  - N : Zone naturelle
  - Na : Secteur naturel où les constructions agricoles sont autorisées
  - Nai : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique ou les constructions agricoles sont autorisées sous conditions
  - Nc : Secteur naturel d'exploitation du sous-sol (carières)
  - Ne : Secteur naturel d'activités économiques
  - Nf : Secteur naturel à vocation de formation
  - Ni : Secteur naturel identifiant un risque hydraulique
  - Nj : Secteur naturel de jardins familiaux
  - Ngv : Secteur naturel de terrains familiaux pour l'habitat des Gens du Voyage
  - Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
  - Nlp : Secteur naturel à vocation de loisirs et de pêche
  - Nrt : Secteur naturel à vocation de loisirs et de tourisme
  - Nn : Secteur naturel de protection environnementale
  - Np : Secteur naturel identifiant un périmètre de protection rapproché "AEP"



Périmètre du droit de préemption urbain

